

### Nouvelles précisions liées à l'activité partielle

(version à jour au 13 juillet 2020)

Bonjour Tom,

J'ai vu un **décret relatif à l'activité partielle** publié toute fin juin. Mais il est très long ! Tu peux m'aider à mieux le comprendre ?

Oui Chris, bien sur !

Tout d'abord il faut faire le tri parmi les **dispositions** susceptibles de t'intéresser. Par exemple, dans ce décret il y en a qui sont **permanentes**, dont **une particulièrement intéressante**.

Il faut savoir que **l'obligation** pour l'employeur souhaitant recourir à l'activité partielle, **de consulter préalablement le CSE, ne concerne que les entreprises d'au moins 50 salariés** et que cette consultation s'inscrit dans le cadre des attributions du CSE.

Intéressant ! Il y a d'autres mesures ?

**A titre temporaire** oui, on peut citer le dispositif d'activité partielle qui est modifié jusqu'au 31 décembre 2020.

Par exemple :

L'employeur peut désormais **plus facilement effectuer la demande de mise en activité partielle**, sous contrôle de la préfecture.

Également, **l'ordonnance prévoit à titre exceptionnel** que l'indemnisation de l'activité partielle peut tenir compte :

- Des heures prévues par un régime d'équivalence;
- Des heures prévues par une convention individuelle de forfait en heures incluant des heures supplémentaires et conclue avant le 24 avril 2020 ;
- Des durées collectives supérieures à la durée légale du travail prévue par une convention ou d'un accord collectif de travail conclu avant le 24 avril 2020.



### Nouvelles précisions liées à l'activité partielle

(version à jour au 13 juillet 2020)

*D'accord, mais je ne suis pas tout à fait sûre de tout comprendre. Aurais-tu un exemple concret ?*



*Bien sur !*

*Admettons que nous avons **une salariée** qui a conclu avant le 24 avril 2020 une convention de **forfait à la semaine de 39 heures**. Soit **169 heures par mois** avec un  **salaire mensuel de 3 467€**.*

*Le 16 mars elle est placée en activité partielle pour fermeture totale de l'entreprise.*

*Concernant le nombre d'heures à indemniser : La salariée a **travaillé 2 semaines en mars, soit 78 heures**. Le nombre d'heures à indemniser est donc de  $169 - 78 = 91$  heures.*

*Concernant le **taux horaire brut de référence** :*

*Il est de  $3\,467 / 169 = 20,51€$ .*

*L'**indemnité d'allocation d'activité partielle** sera donc:*

*$(70\% \times 20,51) \times 91h = 1\,306,49 €$ .*

*Car j'ai oublié de te le préciser, sans rentrer dans les détails, le montant horaire de référence dans ces 3 situations est égal à **70% de la rémunération brute de référence**.*

*Ah, merci Tom ! C'est beaucoup plus clair avec un exemple en effet.*

